

Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les modalités d'inscription et de réinscription des candidats au diplôme de licence "nouveau régime" sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" comprennent :

— des enseignements théoriques de base et de découverte,

— des enseignements de spécialités pouvant comporter des stages pratiques en milieu professionnel.

Art. 6. — Les étudiants ayant subi avec succès les enseignements théoriques de base et de découverte sont orientés en fonction de leurs vœux et de leurs résultats pédagogiques, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, vers l'une des filières et spécialités composant le domaine de formation.

Art. 7. — L'organisation des enseignements, les programmes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes et de validation des crédits sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Le diplôme de licence "nouveau régime" est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits et ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation et est accompagné d'une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les étudiants régulièrement inscrits dans un des cycles de la formation supérieure de graduation peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-372 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Zarzaitine - Réservoirs "Devonien F4 et carbonifère", situé dans le périmètre de recherche dénommé "In Aménas" (bloc : 240).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-160 du 5 Safar 1424 correspondant au 7 avril 2003 portant approbation du contrat de partage de production pour l'augmentation du taux de récupération des réserves de pétrole brut en place du gisement de "Zarzaitine" conclu à Alger le 14 octobre 2002, entre la société nationale "SONATRACH" et la "Compagnie Sinopec Shengli" ;